

LA DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Art .272 C.Civil... Si votre Ex. n'a pas fourni la déclaration de ses revenus, patrimoine et conditions de vie. Plaidez son désir de dissimuler sa situation et son goût de mentir par omission. Fournissez la vôtre en exagérant un peu vos prévisions «de conditions de vie», dont la pension des enfants et les frais de visite et hébergement .

Si elle a été fournie, il vous faut contredire ses chiffres ! surtout ceux de ses conditions de vie (nécessaires ?).

Surtout vous référez à l'élaboration du tableau ci-dessous la particularité que le juge peut mieux comparer les situations.

Si votre conjoint est au chômage, contredisez : Me ne va pas rester ainsi, car ex : avec son instruction et son intelligence, peut exercer un métier ce qui, lui procurerait un revenu prévisible , ne vous a pas fourni la preuve de son suivi par Pôle Emploi , ni son C.V etc....et au plus il y a le RSA.

Equité ? art 270 C.Civil, dernier alinéa... Probablement le divorce devrait être prononcé aux torts exclusifs de son conjoint. Si c'était le cas je sollicite de ne pas lui devoir de prestation compensatoire. Si aux torts partagés, de tenir compte à proportion de sa part de responsabilité.

Art.1382 C.Civil ...Quiconque crée un dommage se doit de l'indemniser ! Probablement les torts exclusifs doivent sanctionner mon conjoint. Selon l'art. 1382 C.Civil, je sollicite un montant égal à celui de la prestation compensatoire, ou de moitié si torts partagés.

BIENS - DONATIONS NON DÉCLARÉES

Art 265 C.Civil....Au partage des biens, même si mariés sous le régime de la séparation des biens (et donc des revenus), trop d'époux oublient que tout financement supérieur à leur part figurant sur l'acte notarial est perdu. Le partage se fera selon ce qui figure sur l'acte. Cela est de même pour tout ce que vous avez payé, y compris la part d'impôt payé pour le conjoint ; ou un achat payé par l'un (e) dont la facture est au nom de l'autre.

ELABORATION DE L'ACTE DE PARTAGE DES BIENS

Même si votre divorce est à l'amiable ; un acte du partage de vos biens communs doit être joint **au dépôt de la convention à homologuer**. Si vous êtes propriétaire d'un bien immobilier : vous avez intérêt à préparer vous même l'acte de partage, vous éviterez des oublis et gagner du temps.

Si votre divorce est sur faute, ou demande acceptée, ou altération du lien conjugal : La déclaration sur l'honneur référencée sur notre site des patrimoines selon (art 272 du C.Civil) est à joindre en cas de revendication de prestation compensatoire.

La loi fait même obligation que l'attaquant annexe à son assignation ex (demande renouvelée après la non-conciliation) une proposition de partage des biens (art 257-2 du C.Civil). Les avocats défendeurs en font la demande de rejet.

Conseil pour l'élaboration de ce tableau :

Il y aura actifs et passifs avec apurement des encaissements, des dettes restant à devoir. Les conjoints ont à se faire rembourser des sommes qu'on leur doit ex : avances de règlements faits par eux pour la communauté etc... ; mais ils doivent aussi certaines choses dont ils ont profilé (indemnité d'occupation etc...) Le solde sera à partager selon votre régime matrimonial.

FAITES UN TABLEAU D'INVENTAIRE A TROIS COLONNES

1° Descriptif

2° Lots à Madame

3° Lots à Monsieur

L'Actif existant.....à la date d'effet (art 262-1 du C.Civil) soit à la date de la non-conciliation. : Le domicile, les meubles, les objets, les économies, **l'indemnité d'occupation selon art (815-9 du C.Civil) depuis la non-conciliation. L'occupant est selon un loyer modéré (proche de la base SCELLER, voir 4% an).** La durée va de la non-conciliation à une date prévisionnelle de paiement devant Notaire. Souvent ce calcul est à ajuster tant les partages devant Notaire ; et, ce que doit rembourser l'un des conjoints à la communauté ex : achats de biens personnels ou professionnels etc..

L'article 265 du C.Civil édicte que vous ne pouvez revendiquer le remboursement au partage, si vous n'avez pas de reconnaissance de dettes écrites de votre **EX (déclarée au Fisc) , car c'est considéré comme donné.**

Le Passif à Solder ou (des dettes restant à devoir)Les dettes, crédits fiscalité, impôts, assurances, charges de copropriété etc... des remboursements à faire à l'un ou l'autre conjoint (de la non-conciliation jusqu'au partage).

L'art 815-13 du C.Civil : Si l'occupant(e) du domicile doit souvent une indemnité d'occupation, ne pas oublier qu'il ou elle est en droit de réclamer des peines pour la maintenance en bon état du domicile. Ex : (charges qui incombent au propriétaire), quant à celle de l'occupant , locataire sont à sa charges .

Attention : Concernant le loyer avec prescription des 5 ans , il est la comptensation d'autre chose ?

LE Solde et LA Soulte : Pour équilibrer le conjoint qui a le plus , celui-ci devra à son **EX** une somme d'argent pour faire la balance ; ce qui incitera à faire la répartition des lots (art 830 et 834 du C.Civil). Le conjoint qui devrait recevoir une soulte gardera le domicile et doit accorder un étalement de paiement à son conjoint , (mensualités proches de la pension des enfants et un 1^{er} versement de la P.C.).

Les Frais du Notaire : Il est obligatoire pour les biens immobiliers.

Les Récompenses :...Des avantages consentis au conjoint, (art 1433 à 1440).

*Selon le financement de certains achats, ex (un réemploi d'héritage, de biens propres, vendus et réinvestis dans l'achat d'un immobilier etc..) Ref de l'art 1434 du C.Civil.

*Si l'achat vous a rapporté 10% du prix d'achat alors, au partage vous avez droit à 10% de la valeur actuelle (si plus value).

*Si moins values , c'est au minimum votre apport ..Ref de l'art 1469 du C.Civil.

*Si vos parents ou autre vous ont prêté une somme d'argent pour acheter un bien et celui-ci ne figure pas dans l'acte d'achat, **VOUS SEREZ DEBOUTÉ EN JUSTICE**, lorsque vous demanderez le remboursement essayez de trouver un accord à l'amiable....(art 1434 du C.Civil).

*Si les paiements ont été plus importants que sa part dans l'achat d'un bien, votez pour un accord à l'amiable..(art 265 du C.Civil).

Conclusion : S'il y a un divorce conflictuel remettre à votre avocat pour vos conclusions il en est de même pour un divorce à l'amiable.

*Mettre à l'abri les preuves (factures, relevés de banque) et prévoyez des leurre, au mieux de vos intérêts.

LA CONVERSION DE LA RENTE VIAGÈRE NÉE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE EN UN CAPITAL



Faut-il convertir la prestation compensatoire en CAPITAL ?

Rappel : La conversion est de droit lorsqu'elle est demandée par celui qui la verse, le juge étant tenu d'appliquer le décret de 2004.

Elle est aussi de droit en cas de décès du débiteur de la rente, la conversion étant alors faite par le notaire. Attention, le calcul de certains est souvent erroné.

Dans le cas des divorcés versant une prestation compensatoire, il existait un flou sur les tables de mortalité à utiliser jusqu'à la publication de la circulaire de 2004. Les actions ont permis la publication du décret n° 2004-1157 du 29 octobre 2001 pris en application des articles 276-4 et 280 du code civil et fixant les modalités de substitution d'un capital à une rente allouée au titre de la prestation compensatoire. **(Se référer aux tables INSEE 98-2000).**

Dans certains cas différents calculs sont nécessaires :

1° Cas : Vous versez un capital immédiatement, et que la bénéficiaire décède six mois plus tard, (cause maladie etc...) cette opération sera négative.

2° Cas : La P.C. est déductible des revenus imposables, mais la conversion en CAPITAL supprime cette possibilité.

3° Cas : Vous voulez vous affranchir de cette P.C., et, si votre capital est suffisant vendez un bien et convertissez.

MAISDifficulté :

Cette position se heurte à un calcul actuariel basique des sommes versées en rétrospectif ne peuvent pas, légalement parlant, être prises en compte une seconde fois dans le prospectif .

Sauf si décision il y a : POLITIQUE.

LES VIEILLES RENTES VIAGÈRES DE PRESTATION COMPENSATOIRE

UNE SITUATION UNIQUE EN EUROPE

Aujourd'hui , vingt et trente ans après le prononcé du divorce, des sommes considérables ont été versées et continuent de l'être , des sommes plus de trois fois supérieures à ce qui a été demandé à partir de la loi 2000 dans les mêmes conditions de divorce ; environ 50 000 € souvent en capital payable en 8 ans.

Le législateur a tenté d'assouplir des situations devenues insupportable en ouvrant des possibilité de révision (Loi 2000 et 2004).

Malheureusement ces dispositions sont restées sans effet parce que trop limitées, souvent inapplicables soit du fait de la situation financière précaire du débiteur et souvent son grand âge....

La difficulté pour les juges à diminuer ou à supprimer à une créancière en dépendance, un revenu qui de fait remplace le minimum social auquel elle aurait droit

Conclusion : Une révision sur deux accordée .



Comment trouve-t-on normal d'appauvrir des familles recomposées par un prélèvement au-delà du seuil d'endettement (pour un divorce de plus de 20 ans d'ancienneté les prélèvements sont supérieures à 30 % en moyenne.)



Pourquoi à la mort du débiteur , prélever encore des sommes importantes sur son héritage et, privant le second foyer de son seul bien. Reconstitué souvent après le divorce le domicile conjugal ?

Le nouvel article 276-3

Celui-ci proposé par le Ministère de la Justice en 2009, reconnaît de nouveaux droits à la demande en révision de la rente viagère de prestation compensatoire : le remariage, la retraite, la naissance d'un enfant.

Nous attendons la promulgation de la loi et son décret d'application.
C'est URGENT, car cela peut-être un réel espoir pour les débiteurs concernés.

Mais cela ne sera pas suffisant pour que les anciens débiteurs dans la difficulté aillent en révision . **Beaucoup ont fait l'expérience de l'ouverture de la loi (2000 et 2004) et sont revenus déçus et désespérés avec leurs avocats. Ils l'ont fait savoir.**

Nous sommes désespérés malgré les changement de situation, **les juges continuent à privilégier l'interprétation alimentaire de la prestation compensatoire.**



Peut-on encore passer sous silence cette déviation lourde de conséquences.
Peut on continuer à courir par des petites avancées successives après une équité jamais atteinte , parce qu'on ne veut pas reconnaître le montant disproportionné des sommes déjà versées.

Mais ces sommes importantes ont été versées et bien au-delà de ce qu'elles auraient dû être si les juges avaient disposé d'outils de conversion leur permettant de comprendre à quel capital réel ils condamnaient les débiteurs.

Nouvelles Dispositions Transitoires

Le projet de loi 2004 tel que présenté et approuvé en Conseil des Ministres en Mai 2004, comportait dans le cas de la révision ou la suppression des rentes viagères, la prise en compte des sommes déjà versées.

Le Sénat a refusé ce texte, se rendant compte que de cette façon nombre de rentes allaient être supprimées.

Par contre dans un jugement de révision d'une rente alimentaire , on peut tenir compte des sommes versées. (Pourquoi ?)

Le juge doit pouvoir apprécier si l'effort de compensation a permis ou non le retour à l'autonomie de l'ex-épouse (c'est le souhait des autres législations européennes comme on le verra plus loin), et décider s'il faut ou non le poursuivre et sur quel montant.

Nous demandons que soit complété à l'article VI des dispositions transitoires annexées à la LOI 2004.

***Article VI** - Les rentes viagères fixées par le juge ou par convention avant l'entrée en vigueur de la loi N°2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce peuvent être révisées, suspendues ou supprimées à l demande du débiteur ou de ses héritiers lorsque leur maintien en l'état procurerait au créancier un avantage manifestement excessif au regard des critères posés à l'article 276 du code civil. Leur révision, suspension ou suppression tient compte des sommes déjà versées et de leur régularité de versement.*

L'article 276-3 de ce code est applicable à la révision, à la suppression des rentes viagères fixées par le juge ou par convention avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La substitution d'un capital aux rentes viagères fixées par le juge ou par convention avant l'entrée en vigueur de la présente loi peut être demandée dans les conditions fixées à l'article 276-4 du même code.

Nous sommes l'exception unique en EUROPE :

Le Paiement de la prestation compensatoire après le décès du débiteur.

Après avoir considéré la rente viagère de prestation compensatoire comme une rente alimentaire, au moment de sa fixation et pendant toute la vie du débiteur elle devient soudainement une dette forfaitaire au moment du décès de celui-ci.

1° - Elle soumise après déduction de la pension de réversion, à la transformation en capital selon le barème annexé par décret du 29 octobre 2004 à la loi sur le divorce du 26 mai 2004.

Le capital est alors prélevé sur l'héritage, d'où qu'il vienne. Nous avons des cas de secondes épouses obligées de vendre le nouveau domicile conjugal pour payer la dette ... Cette disposition n'existe nulle part en Europe, et elle est désavouée par 90 %.

Un rapport établi par le Sénat en 2000 a permis de constater les points suivants :

- ◆ Les versement périodiques à l'ex-conjoint sont limités dans le temps
- ◆ Leur modification est partout possible
- ◆ Les versements en capital restent exceptionnels
- ◆ **La rente s'arrête au décès du débiteur excepté en France**

EN ALLEMAGNE

Au moment du divorce, après le partage du patrimoine, il reste à effectuer le calcul des retraites. Les droits à la retraite de chacune des deux parties sont totalisés. En cas de différence, celle-ci est divisée par deux et partagée entre les ex-époux.

Si l'une des deux parties ne peut pas subvenir à ses besoins il y a versement d'une rente à condition que le débiteur en ait les moyens.

En pratique il doit lui rester après le paiement de la rente au moins 820 € s'il travaille et 740 € s'il est au chômage.

La créancière touche les 3/7 de la différence entre les revenus des deux parties.

la rente s'arrête au décès du débiteur

AU PORTUGAL

La pension est alimentaire et fixée en fonction des ressources du débiteur et des besoins du créancier.

Le créancier doit prouver au tribunal qu'il n'a pas les moyens de subvenir à ses besoins, ou que ses rentes sont insuffisantes et le débiteur ne doit pas travailler davantage pour payer sa pension alimentaire.

la rente est supprimée en cas de remariage et s'arrête au décès du débiteur.

EN ESPAGNE

En cas de déséquilibre économique à la suite d'un divorce, il y a paiement d'une pension dont la durée de versement doit être inscrite dans le jugement de divorce. Elle dépend de chaque juge et varie de 6 mois à 4 ans.

Elle s'arrête en cas de remariage, de concubinage de la créancière, ou au décès du débiteur.

EN ANGLETERRE

Le Matrimonial Causes Act 1973, modifié en 1984 et en 1995 définit les « compensations accessoires » au jugement de divorce que le tribunal peut ordonner au bénéfice d'un époux ou d'un enfant de la famille ; il en fixe le montant et la durée (en général entre deux et cinq ans).

Le jugement doit envisager la rupture des obligations financières mutuelles immédiatement après le prononcé du divorce. Le législateur encourage l'autonomie financière des époux divorcés.

L'obligation de versement de la pension s'arrête en cas de remariage du créancier et à la mort du débiteur.

Conclusion :

Avant 2000 ; la fixation des rentes viagères de prestation compensatoire a été une véritable catastrophe, dont les effets se feront sentir jusqu'à la fin malheureusement.

D'après un sondage de l'IFOP en 2009 : 90% de Français tous âges, sexes professions et opinions politiques confondus étaient contre la poursuite de la rente viagère de prestation compensatoire.

Mais il faut arrêter les versement injustifiés et iniques, donner aux débiteurs les outils de la révision et la certitude que leurs comptes seront soldés avec leur décès.. Et tenir compte des sommes déjà versées dans les demande de révision ou de suppression,

C'est l'objet de l'article VI des dispositions transitoires, mais il faut , comme dans tous les pays d'Europe, supprimer la transmission à l'héritage de la rente viagère transformée en capital.

Il ne faut pas qu'ils soient les derniers condamnés à vie et même plus loin de notre législation.